

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AZONIX 40 SL**

de la société	SAGA SAS
enregistrée sous le	n°2020-1622

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit PULSAR 40 autorisé en France (AMM n°2090064), et du produit LISTEGO 40 autorisé en Bulgarie (0210-TP3/09.05.2016), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AZONIX 40 SL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	40 g/L - imazamox	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PULSAR 40
	N° AMM	2090064
Numéro d'intrant	355-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

15 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN